



Arrêt

**n° 288 470 du 4 mai 2023
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. MOSTAERT
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES**

Contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2022, par Madame X et Monsieur X, au nom de leurs enfants mineurs, Monsieur X, Madame X et Monsieur X qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation des « *décisions de refus de visa, prises à l'endroit de leurs enfants mineurs par l'Office des Étrangers le 17.06.2022* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après ; la Loi.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 04 avril 2023.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me O. TODTS loco Me M. MOSTAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Madame D. BERNE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 1^{er} avril 2022, les requérants ont introduit, au nom de leurs enfants mineurs, une demande de visa sur la base de l'article 40^{ter} de la Loi, afin qu'ils rejoignent leur père. Le

15 juin 2022, la partie défenderesse a pris trois décisions de refus de visa. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont toutes motivées, de manière identique, comme suit :

« *Commentaire:*

En date du 1/04/2022, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au nom de Madame F.-E. B., née le [...], accompagnée de ses enfants M. A. B., né le [...], N. B., née le [...] et Z. B., né le [...], ressortissants du Maroc, en vue de rejoindre en Belgique leur époux et père, Monsieur A. B., né le [...], de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, parer, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Considérant qu'afin de prouver ses revenus, A. B. produit des extraits de compte bancaire relatifs au paiement d'allocations d'invalidité dont il ressort qu'il dispose d'un revenu d'un montant mensuel net de 1755.78€ ; Considérant qu'un tel montant ne constitue pas un revenu suffisant au sens de l'article de loi précité ; en effet, ce montant est inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, parer, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (1809.32€ net/mois) ;

Considérant que l'article 42 § 1er al 2 de la loi précitée prévoit qu'en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ;

Considérant que les revenus de Monsieur sont inférieurs à 1809.32€, tandis que quatre personnes demandent à le rejoindre ; dès lors, l'Office des Étrangers estime que ce montant est insuffisant pour subvenir aux besoins de sa famille (alimentation, logement, habillement, éducation, mobilité, loisirs, soins de santé, assurances et autres besoins) sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa regroupement familial, tant pour l'épouse que pour les enfants, est rejetée.

Motivation

Références légales: Art. 40 ter

Limitations :

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que prévu . à l'article 40ter, alinéa 2.

L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.

L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.

En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.

L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de *« la violation des articles :*

- 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

- 40ter, 42 §1^{er}, alinéa 2 et 62 §2 de la loi du 15.12.1980,

ainsi que du principe de bonne administration de soin et de minutie, procédurale, du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause, du principe de collaboration,

et pris de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.2. Elle note que la partie défenderesse soutient que le regroupant ne dispose pas des revenus suffisants pour s'assurer que la famille ne devienne pas une charge pour les pouvoirs publics. Elle affirme que *« Premièrement, une analyse sérieuse et globale des revenus dont question doit conduire à l'application de la présomption instituée par l'article 40ter de la loi du 15.12.1980. En effet, les rares mois où le montant de son indemnité mensuelle est légèrement inférieur au seuil de référence précité sont largement compensés par la prime qu'il perçoit annuellement (pièces 9 et 10 – en particulier, pièces 2.1 à 2.3 du dossier de pièces complémentaire envoyé le 01.06.2022). Monsieur B. est en incapacité de travail et perçoit à ce titre une indemnité journalière d'un montant de 67,53 € payable six jours par semaine et soumis à l'indexation (pièces 9 et 10). La moyenne des montants ainsi perçus chaque mois et de sa prime annuelle aboutit incontestablement à un revenu mensuel net supérieur à 120 % du RIS de sorte que ces revenus sont présumés suffisants au sens de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980. Cet état de fait est encore confirmé par le montant mensuel (hors prime) perçu en août et septembre 2022 (pièces 12 et 13) ».*

2.1.3. Elle affirme ensuite que la partie défenderesse devait appliquer l'article 42, §1^{er}, alinéa 2 de la Loi. Elle soutient que *« La partie adverse n'a donc pas respecté son obligation de déterminer les moyens de subsistance nécessaires pour s'assurer que la famille de Monsieur B. ne devienne pas une charge pour les pouvoirs publics et s'est abstenue de se faire communiquer tous les documents et renseignements utiles pour ce faire. [...] elle s'appuie uniquement sur le montant des revenus perçus avant indexation et se garde totalement d'explicitier en quoi ceux-ci ne seraient pas suffisants au regard des frais de logement, du coût de la vie, des frais relatifs à l'éducation d'enfants, des avantages financiers liés au statut BIM etc. ».*

2.1.4. Elle reproche enfin à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les explications et pièces complémentaires transmises le 1^{er} juin 2022 alors qu'elles pouvaient entraîner une décision différente. Elle soutient que la partie défenderesse a procédé à une analyse superficielle et lacunaire du dossier. Elle n'a pas tenu compte de l'indexation et de la globalité des revenus du regroupant ; elle a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé les dispositions et principes invoqués au moyen.

2.2. Elle prend un deuxième moyen de *« la violation des articles :*

- 8 de la CEDH ;

- 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- 62 §2 de la loi du 15.12.1980,
ainsi que du principe de proportionnalité,
et pris de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle s'adonne à quelques considérations quant à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après ; la CEDH) et soutient que la partie défenderesse « *n'a pas cherché à ménager un juste équilibre entre l'impact de ses décisions sur la vie familiale des requérants et l'objectif visée par celles-ci. Pourtant, via le courriel du 01.06.2022, les requérants ont fait valoir qu'il existait entre eux un lien de dépendance particulièrement fort et transmis des pièces complémentaires attestant de ce que l'état de santé de Monsieur B. imposait un regroupement familial rapide et en Belgique (pièces 8 à 10). En s'abstenant de prendre ces éléments en considération, la partie adverse a violé les dispositions et principes visées au second moyen* ».

2.3. Elle prend un troisième moyen de « *la violation des articles :*

- 22bis de la Constitution, lu conjointement avec les articles 3 et 9 §1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, adoptée à New-York le 20 novembre 1989 et approuvée par la loi belge du 15 novembre 1991 ;
- 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- 62 §2 de la loi du 15.12.1980,
ainsi que du principe de proportionnalité,
et pris de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle s'adonne à quelques considérations quant aux dispositions invoquées et soutient qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a nullement tenu compte de l'intérêt supérieur des enfants « *alors qu'il lui avait pourtant été exposé pourquoi il était particulièrement en jeu en l'espèce* ».

3. Examen des moyens d'annulation

3.1. Le Conseil note qu'en termes de requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de tous les éléments de la cause, notamment au niveau des revenus du regroupant et de ne pas avoir réalisé un examen *in concreto* des besoins du ménage au sens de l'article 42 de la Loi. Elle relève que la partie défenderesse « *s'est abstenue de se faire communiquer tous les documents et renseignements utiles pour ce faire* ».

Le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la Loi, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

1^o *tient compte de leur nature et de leur régularité;*

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

L'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi prévoit quant à lui qu'« *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».*

3.2. De prime abord, le Conseil estime qu'il n'est pas en mesure de comprendre la motivation de l'acte attaqué selon laquelle le regroupant dispose d'un revenu mensuel net de 1755.78 euros dans la mesure où ce montant ne ressort d'aucun des documents transmis par la partie requérante. En outre, il ressort des documents transmis que le regroupant perçoit un montant mensuel variable selon le nombre de jours dans le mois.

Force est de constater que pour le mois précédant la demande de visa, le regroupant avait d'ailleurs perçu plus que les « *cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par.1^{er}, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (1809.32€ net/mois)* ».

Le Conseil note que cela ressort également des documents joints au présent recours pour les mois d'août et septembre 2022. Il rappelle finalement que le montant de 120% du revenu d'intégration constitue clairement un montant de référence et non un montant de revenu minimal au-dessous duquel tout regroupement familial doit être refusé.

Ensuite, lorsque le ressortissant belge, qui souhaite être rejoint, dispose de moyens de subsistance stables et réguliers, mais ne parvient pas à démontrer qu'ils atteignent le montant de référence visé à l'article 40ter, le ministre ou son délégué doit alors vérifier concrètement sa situation afin de déterminer le montant nécessaire qui permet à cette famille de subvenir à ses besoins, sans faire appel à l'aide des pouvoirs publics.

Concernant cet examen des besoins du ménage, force est de constater que la motivation de l'acte attaqué selon laquelle « *ce montant est insuffisant pour subvenir aux besoins de sa famille (alimentation, logement, habillement, éducation, mobilité, loisirs, soins de santé, assurances et autres besoins) sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* », ne permet nullement à la partie requérante et au Conseil de comprendre sur base de quelles informations la partie défenderesse s'est fondée pour arriver à une telle conclusion.

Le Conseil note également, à l'instar de la partie requérante, qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse a sollicité davantage de renseignements auprès des requérants afin de déterminer si les moyens de subsistance étaient suffisants pour permettre, à la famille, de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Or, l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi prévoit que « *Le ministre ou son délégué peut, [aux fins de son exercice de détermination des moyens nécessaires], se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».*

Le Conseil relève que cette possibilité offerte à la partie défenderesse par l'article 42 précité n'est pas une simple faculté, mais vise à lui permettre de réaliser l'examen des besoins auquel la même disposition l'astreint. La motivation en l'espèce ne permet nullement de connaître les éléments ayant permis à la partie défenderesse d'arriver à cette conclusion ou de voir qu'elle a effectué l'analyse *in concreto* prévue par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2 de la Loi. En ne sollicitant pas de renseignements supplémentaires, le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen ainsi circonscrit est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le surplus de ce moyen ou les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Les décisions de refus de visa, prises le 15 juin 2022, sont annulées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre mai deux mille vingt-trois, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT	greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE